

# VD\_FINDINFO HC / 2013 / 305 vom 10. Juni 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-06-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2013\\_\\_\\_305](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___305)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2013 / 305 du 10 juin 2013

IT: VD\_FINDINFO HC / 2013 / 305 del 10 giugno 2013

## Regeste

RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE, MANDAT | 398 CO

## Erwägungen

### E. 1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. b CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272]) dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC).

L'appel, écrit et motivé, est introduit dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC).

Formé en temps utile, compte tenu des fêtes, par une partie qui y a intérêt et portant sur des conclusions patrimoniales qui, au dernier état des conclusions de première instance, étaient supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable.

### E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 115, spéc. p. 134). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Tappy, op. cit., p. 135).

### E. 3

Les parties ne contestent pas avoir été liées par un contrat de mandat. L'appelante soutient en revanche que l'interprétation faite par les premiers juges de la jurisprudence déterminante en l'espèce, soit de l'ATF 134 III 59, est erronée et viole le droit fédéral. a) Le mandataire est responsable envers le mandant de la bonne et fidèle exécution du mandat (art. 398 al. 2 CO [Code des obligations du 30 mars 1911; RS 220]). Sa responsabilité est soumise, d'une manière générale, aux mêmes règles que celle du travailleur dans les rapports de travail (art. 398 al. 1 CO). Elle est dès lors subordonnée à quatre conditions: l'existence d'un préjudice, une violation du contrat, une relation de causalité naturelle et adéquate entre la violation du contrat et le préjudice invoqué et une faute, intentionnelle ou par négligence (Tercier/Favre, Les contrats spéciaux, 4 e éd., Zurich 2009, nn. 5195-5202; Werro, Commentaire romand, Code des obligations I, 2 e éd., Bâle 2012, n. 37 ad art. 398 CO). Le mandant supporte le fardeau de la preuve de la violation du contrat, du préjudice et du lien de causalité; le mandataire supporte le fardeau de la preuve de l'absence de faute quant à son devoir de diligence (Werro, op. cit.). b) En l'espèce, l'appelante a affirmé en première instance que c'est l'intimé qui lui avait donné des instructions illicites

pour établir le bouclage de ses comptes et remplir ses déclarations d'impôts. Elle a prétendu lui avoir signalé à de nombreuses reprises l'illicéité desdites instructions, respectant ainsi son devoir d'information à son égard. Elle a encore soutenu que, devant l'insistance de l'intimé, et après s'être assurée du fait qu'il avait conscience de la portée de ses instructions, elle les avait finalement – et correctement – exécutées, respectant tant son obligation de conseil que les règles de l'art dans l'accomplissement de son mandat (cf. jgt, p. 25 ad c. II/b). Dans la mesure où l'appelante a toutefois reconnu qu'elle n'avait jamais chiffré précisément le risque de son client, que consciente à l'époque de l'illicéité de la situation au sujet des réserves latentes illicites, elle aurait dû préciser les choses par écrit, voire même résilier le mandat, et qu'elle n'avait pas été surprise d'apprendre l'ouverture d'un contrôle fiscal, on doit admettre qu'elle n'a pas réussi à apporter la preuve de l'absence de faute quant à son devoir de diligence, de conseil et d'information. Rien d'autre ne résulte du reste de l'expertise. c) O. \_\_\_\_\_, employée de commerce et soeur de l'intimé, qui était responsable de la comptabilité de celui-ci dès 1991, a exposé avoir, à la suite de la mise en oeuvre du contrôle fiscal, contacté l'appelante. Celle-ci lui aurait demandé de retaper des listes de débiteurs et de les intercaler dans la comptabilité des trois années faisant l'objet du contrôle. L'appelante a allégué à ce propos l'avoir fait sur la base des instructions de l'intimé, ce que celui-ci conteste. Toutefois, la soeur de l'intimé, agissant en tant qu'auxiliaire et en sa qualité de comptable, n'a pas opposé de refus à cette manière de faire. Dès lors, il y a lieu de retenir à cet égard une faute concomitante de l'intimé, à tout le moins à cette époque, les réserves latentes illicites ayant été constituées sur dix ans sans qu'il soit possible de déterminer le moment de leur création. Cela n'a pas été relevé par le jugement attaqué qui ne se prononce que sur le manque de connaissances comptables de l'intimé. Au demeurant, il n'est pas établi que l'intimé aurait suivi les conseils de l'appelante sur cette question, soit qu'il se serait comporté différemment s'il avait été dûment informé sur les risques fiscaux. En effet, bien que, selon l'expert, la majorité de la reprise fiscale concerne l'annulation d'une provision pour factures à recevoir, les irrégularités constatées par l'autorité fiscale portaient également sur d'autres postes, tels les comptes "frais de véhicule", "de représentation" et "de téléphone", dont il n'est pas établi qu'ils seraient imputables à l'appelante. Quoi qu'il en soit, les conséquences de la violation par l'appelante de son obligation de diligence, de conseil et d'information, n'entraînent pas, en l'espèce, une indemnisation de sa part pour les motifs suivants.

#### **E. 4**

L'ACI a proposé au contribuable le 15 décembre 2006, par procédure simplifiée, une majoration fiscale. Au regard du droit fédéral et cantonal en vigueur (art. 56 LHID [loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes; RS 642.14]; art. 174 ss LIFD [loi fédérale sur l'impôt fédéral direct, RS 642.11] et art. 242 LI [loi sur les impôts directs cantonaux; RSV 642.11]), qui ne prévoit une sanction qu'en cas de faute du contribuable, la procédure simplifiée, qui a remplacé en l'espèce la procédure pour soustraction d'impôt notamment en raison de la bonne collaboration du contribuable, n'a pu aboutir à la majoration des éléments rectifiés en lieu et place des amendes prévues, majoration valant explicitement décision de sanction, indépendamment de toute faute, à tout le moins de toute négligence commise par le contribuable. Il s'ensuit que, conformément à l'ATF 134 III 59 c. 2 (SJ 2008 I 169), le caractère strictement personnel de l'amende fiscale, qui a été prononcée en l'espèce à l'endroit de l'intimé en sa qualité de contribuable et en tenant compte de sa faute personnelle, empêche une indemnisation par l'appelante, indépendamment de toute perception différente de celle de l'autorité fiscale que pourrait

avoir le juge civil quant à la faute commise par l'intimé. Cet arrêt ne fait qu'exposer des exceptions envisagées par certains auteurs (et rapportées par Koller, AJP 2003, pp. 713 ss, spéc. pp. 718-179), supposant notamment une législation fiscale antérieure à la LHID, soit au 1<sup>er</sup> janvier 2001, qui admettrait une sanction indépendante de toute faute personnelle du contribuable (Verschuldensunabhängig), soit en quelque sorte une amende fiscale "causale" s'agissant du contribuable mandant. Dans l'arrêt précité, le Tribunal fédéral exclut une telle amende causale dans le système législatif suisse. Dès lors qu'en l'espèce, le mandant a été sanctionné, alors que tel n'a pas été le cas du mandataire, celui-ci ne peut se voir imputer des dommages-intérêts à ce titre en l'état de la jurisprudence. Bien fondé, l'appel doit donc être admis.

## **E. 5**

En conclusion, l'appel doit être admis et le jugement entrepris réformé aux chiffres I et IV de son dispositif en ce sens que la demande de l'intimé est rejetée et qu'il doit de pleins dépens de première instance à l'appelante qui obtient principalement gain de cause. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'742 fr. (art. 62 al. 1 et 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'intimé, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'intimé doit verser à l'appelante, qui obtient entièrement gain de cause, la somme de 3'742 fr. à titre de dépens de deuxième instance et de restitution de son avance de frais (art. 95 al. 1, 106 al. 1 et 111 al. 2 CPC; art. 3 al. 1 et 2 et 7 TDC [tarif des dépens en matière civile; RSV 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.